

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
**Centre d'Arbitrage Interne et International**  
**«AL-INSAF»**  
**RUE DE LA MOSQUEE CITE TAIEB M' HIRI**  
**AL OUINA ROUTE DE LA MARSA TUNIS -2045 TUNISIE**  
[www.al-insaf. Com.tn](http://www.al-insaf.Com.tn)



**Tunis –Tunisie**

**Langues utilisées : Arabe - Français – Anglais – Italien.**

*Le Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF", créé le 24 mai 1995, est la première Institution d'Arbitrage Interne et International à avoir été mise en place en Tunisie et sur la scène africaine, pour exercer ses missions, conformément à la loi N° 42-93 du 26 avril 1993, relative au Code d'Arbitrage Interne et International adopté pour satisfaire aux exigences de la mondialisation et du partenariat, issues des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C).*

*Le Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" s'appuie sur une élite de juristes tunisiens et étrangers, connus pour leur compétence juridique et juridictionnelle, et dont la réputation est assise aussi bien sur le plan national qu'international, sans tenir compte de leurs nationalités ou de leurs croyances. En outre, le Centre collabore avec des experts spécialisés dans divers domaines et des traducteurs de différentes langues étrangères dont les compétences sont inhérentes aux activités et aux objectifs du Centre.*

*En vue de préserver sa totale autonomie et afin d'exécuter les actes dont il est chargé en sa toute transparence et impartialité, le Centre s'est attaché à la collaboration d'hommes de droit et de justice, compétents en matière juridique avec la participation de spécialistes compétents dans les secteurs techniques, sans, pour autant, recourir au soutien des industriels, des commerçants ou des hommes d'affaires.*

*En effet, le Centre n'a jamais bénéficié de soutien financier, contrairement aux associations, il ne constitue pas une entité associative et n'a jamais demandé de soutien financier de quelque nature ou provenance que se soit, et ce afin d'éviter toute influence ou ingérence dans ses activités, préserver les intérêts et les droits*

des parties et se dégager de toute partialité, conformément aux dispositions du premier article du Code d'Arbitrage Tunisien.

Parmi les motifs de fierté des membres du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF", il y a lieu de citer le fait qu'ils soient les premiers à avoir pratiqué l'Arbitrage Institutionnel sur le plan Interne et International, conformément aux critères juridiques Internationaux et nationaux en vigueur, cette démarche s'est soldé par la création d'une jurisprudence arbitrale en Tunisie et même au niveau de l'Afrique, comme l'attestent les statistiques présentées annuellement dans notre site web ; aussi que le témoignage de l'envoyé de l'Union Européenne qui a manifesté tout son intérêt au Centre "AL-INSAF" à l'occasion d'une mission effectuée ayant pour objet l'évaluation du mécanisme de l'Arbitrage et ses exigences dans les pays méditerranéens et africains, dont la Tunisie, et ce depuis le début **de l'année 2002**.

Dans le but de consolider davantage les aspects de souplesse et de transparence, notamment en ce qui concerne les droits personnels des parties, les dispositions des régimes en vigueur dans le Centre d'Arbitrage Interne et International confèrent aux parties le droit de désigner des arbitres en dehors de ceux y exerçant à titre permanent, lesquels sont choisis des deux sexes et indépendamment de leurs nationalités et leurs croyances, et ce afin de permettre davantage aux parties de vouer leur volonté d'allégeance quant à leurs droits personnels dans le cadre de la souplesse et la transparence entière.

Compte tenu du caractère professionnel sur lequel repose le Centre d'Arbitrage «AL-INSAF», s'agissant de la résolution de litiges financiers et commerciaux en divers domaines d'échanges aux niveaux Interne et International, l'institution se fie dans les missions qui lui sont confiées, à l'expertise juridique et technique, ce qui exige la perception de la sensibilité de normes impératives régissant la forme de la procédure Arbitrale escomptée en général, soit pour les ressortissants tunisiens ou pour les investisseurs résidant à titre permanent sur le territoire tunisien, ce qui a conduit à la structuration de l'institution du centre, en vertu de l'arrêté réglementaire N° 01-2006 daté du 1<sup>er</sup> Avril 2006, portant notamment la création du tribunal arbitral auxiliaire "AL-INSAF" dont l'attribution consiste en la résolution des litiges arbitraux internes dont il est compétent, et ce équitablement avec les attributions judiciaires des tribunaux cantonaux tunisiens.

Par ailleurs, et en vertu de l'arrêté réglementaire N° 02-2006 daté du 1<sup>er</sup> Avril 2006, il a été procédé à la création du tribunal arbitral principal "AL-INSAF" dont l'attribution consiste en la résolution des litiges arbitraux internes dont il est compétent, et ce équitablement avec les attributions judiciaires des tribunaux tunisiens de première instance. Quant aux litiges arbitraux à caractère

international, ils relèvent des compétences du centre, en vertu de l'arrêté réglementaire N° 03-2006 daté du 1<sup>er</sup> Avril 2006, et ce afin d'éviter toute confusion par les parties quant aux formes des litiges arbitraux internes et internationaux, ce qui leur permettrait de recourir aux instances judiciaires compétentes en vue de valider les sentences arbitrales et de les mettre en exécution ou à d'autres instances compétentes en vue d'y statuer sur les formes d'appel éventuels.

En outre, le Centre a procédé en parallèle à la création des règles susceptibles d'organiser les procédures professionnelles des parties intervenantes dont notamment les avocats et les mandataires spéciaux dans les litiges en vertu de la décision réglementaire N° 04- 2009 du 31 janvier 2009, ce qui est de nature à permettre aux parties de faire valoir leur volonté constante de gérer leurs droits personnels, qu'elles acceptent de charger un avocat pour les défendre ou de désigner tout autre mandataire qu'elles jugent apte pour accomplir la même mission, à moins que les parties concernées ne choisissent d'encadrer l'un de leurs employés administratifs en vue de défendre leurs intérêts et droits auprès des instances arbitrales internes et internationales, sous tutelle du Centre d'Arbitrage Interne et International «AL-INSAF», ce qui aiderait les parties à limiter les coûts de plus en plus élevés des avocats en comparaison avec les primes que les parties concèderait à leur personnel en contre partie de ces missions.

Aussi, et compte tenu de la nécessité de recourir aux services d'interprètes compétent et de haut niveau, pour assurer la traduction entre les différentes langues, dans la quête de rapprocher les concepts des différentes cultures et d'assister les tribunaux arbitraux internes et internationaux à accomplir leurs tâches dans les meilleures conditions, il a été procédé à la création des règles déontologiques organisant la profession de ces spécialistes de la traduction d'une manière qui correspond aux litiges des parties, et ce en vertu de la décision réglementaire N° 03- 2009 du 31 janvier 2009.

Il va de même que les litiges nécessitent aussi l'avis technique d'experts consultants et de spécialistes compétents et hautement qualifiés dans les différents domaines d'intervention, en vue de donner leurs avis et de procéder aux examens et aux analyses techniques nécessaires, tels que la détermination des superficies, l'établissement des cartes géographiques, la prise de photographies, le pesage, l'arrêt des comptes et toutes autres opérations d'expertises requises pour aider à l'accomplissement de la mission d'arbitrage aux niveaux interne et international, dans le mesure où de telles spécialités ne font pas parties de la compétence du tribunal arbitral. Ceci a été à la base de la

création des règles déontologiques organisant la profession de ces spécialistes, et ce en vertu de la décision réglementaire N° 02- 2009 du 31 janvier 2009.

Au vu également de l'importance des fonctions et missions effectuées par les commissions d'Arbitrage AD-HOC, et les insuffisances notamment en matière de sièges occasionnels qu'elles choisissent temporairement pour l'exercice de leurs fonctions sous une forme qui ne correspond pas parfois au niveau que mérite les membres de l'équipe d'Arbitres eux-mêmes ou pour les parties à la convention d'Arbitrage, outre leurs besoins en services administratifs nécessités par la nature de leurs travaux, le Centre a inséré le chapitre vingt cinq dans son règlement des procédures et de conciliation de l'Arbitrage International, pour qu'il permette d'accueillir et encadrer les commissions d'Arbitrage AD-HOC, International de tous les pays du monde et des deux sexes conformément aux dispositions réglementaires sans égard à leur nationalités et croyances, tant en ce qui concerne le règlement des litiges qui peuvent survenir entre- eux et les parties à la convention d'Arbitrage, et dans la réclamation des honoraires ou le reliquat d'honoraires, ou en ce concerne la désignation, remplacement, diffamation ou révocation des Arbitres, ainsi que les autres questions ayant relation avec la bonne marche des procédures d'Arbitrage, en plus de la prestation des services administratifs relatifs notamment à leurs travaux et fonctions ou dont les parties auront besoin durant toutes les heures administratives, sans besoin de recherche du siège occasionnel de l'équipe d'Arbitrage AD-HOC ou l'un de ses membres.

**P/ LE CENTRE D'ARBITRAGE INTERNE  
ET INTERNATIONAL "AL-INSAF"**

**Le secrétaire général du centre  
Ameur YAHYAOU**

**Quelques principes consacrés par les chartes internationales et les réglementations nationales, sous-jacents à la création du Centre d'Arbitrage Interne et International « AL-INSAF » en Tunisie.**

Il semble qu'il existe un consensus entre tous les Etats qui ont adhéré à l'Organisation Mondiale du Commerce, notamment ceux qui avaient déjà promulgué l'ancien code d'arbitrage, sur la définition de deux catégories d'arbitrage sur le double plan local et international, à savoir : l'arbitrage libre et l'arbitrage institutionnel. Par ailleurs, les différentes lois promulguées à cet effet prévoient la nécessité pour ces institutions d'arbitrage de remplir la condition de professionnalisme, en vue de distinguer entre l'action professionnelle, d'une part, et les autres types d'activités, notamment l'action associative, d'autre part. Ces lois ont également consacré le principe que ces institutions d'arbitrage morales soient totalement indépendantes de l'autorité de l'Etat sur le territoire duquel elles sont basées, surtout compte tenu du caractère particulier de ces mécanismes, d'une part, et du fait que ces institutions sont partiellement indépendantes de l'autorité judiciaire des Etats, d'autre part.

Même si le législateur n'a pas défini la règle juridique suivie pour la création de l'institution d'arbitrage, plus particulièrement l'institution morale, les lois pertinentes convergent toutes à dire, à travers le qualificatif de « **procédure privée** », que la création de l'institution d'arbitrage morale est déterminée par des initiatives individuelles privées, sur le double plan financier et moral, de manière à exclure toute forme de subvention ou d'aide de l'Etat.

Partant de ces normes juridiques internationales, le Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" a été créé, après l'obtention des autorisations légales et administratives requises, suite à une initiative privée d'un nombre important de juristes et magistrats, dont les compétences sont prouvées à l'échelle locale et internationale. Ces éminents hommes de loi, qui jouissent également d'une large expérience dans le domaine juridique et judiciaire, se trouvent associés à un nombre de spécialistes confirmés dans les divers domaines techniques, conformément aux normes sus visées.

La création du Centre s'est ainsi faite en toute indépendance par rapport aux cercles de l'industrie et du commerce et à toutes les personnes impliquées dans les affaires. Le Centre s'est également interdit toute adhésion au système de l'action associative, quel qu'en soit le type et quelle qu'en soit la forme, ainsi que de l'action des chambres de commerce et d'industrie, non seulement pour marquer l'indépendance et la neutralité du Centre, ou pour consacrer la tendance mondiale vers la privatisation, mais également pour les raisons suivantes :

1. La première raison découle du fait que les industriels et les commerçants, ainsi que toutes les personnes impliquées dans les affaires peuvent –s'ils étaient parties prenantes dans la création de l'institution d'arbitrage- affecter l'indépendance du pouvoir de décision des instances arbitrales et leur

implication pourrait créer une relation de « **juge et partie** » en même temps, ce qui est de nature à affecter l'indépendance du Centre dans ses travaux et à se répercuter négativement sur le processus de prise de décisions arbitrales.

**2.** La deuxième raison qui a trait à l'indépendance du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF" par rapport au système des chambres de commerce nationales ou multilatérales, s'explique par le fait que toute adhésion à une telle action produirait les mêmes résultats que dans le cas précédent, étant donné que les chambres de commerce, quel qu'en soit le type, bénéficient généralement des subventions matérielles et du soutien moral et politique des structures officielles de l'Etat, outre le fait que ces institutions sont soumises, dans leurs fonctions et leur gestion, au contrôle de l'autorité de tutelle nationale.

**3.** La troisième raison portant sur l'incompatibilité entre l'action associative et l'exercice professionnel de l'arbitrage, trouve son origine dans la charte internationale relative à l'action associative qui distingue entre l'action professionnelle et l'action associative, par souci de ne pas confondre le caractère professionnel avec d'autres activités, surtout que les chambres de commerce, quels qu'en soient le type, la nature et la forme juridique, puisent leurs qualités et leurs attributions dans les instances officielles de l'Etat qui les contrôlent et leurs apportent financement et soutien moral et politique, en plus des dons et donations qu'elles obtiennent de sources diverses en vue d'accomplir leur mission de sensibilisation ou à caractère charitable visant à consacrer les orientations nationales ou internationales dans les différents secteurs d'activité. De ce fait, l'implication de ces structures dans les fonctions et les missions attribuées à l'institution de l'arbitrage professionnel, rendrait sans objet, voire anéantirait totalement, les orientations nationales ou internationales visant à créer l'institution d'arbitrage, ce qui serait de nature à rendre plus pertinent et plus judicieux de laisser aux instances judiciaires nationales le soin de régler les litiges, plutôt que de les soumettre à un arbitrage qui ne remplit pas les conditions requises.

Partant de ces constats et conformément à toutes les normes sus visées, la création du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF", s'est faite de façon entièrement isolée de l'action associative ou de l'action des chambres de commerce, en conformité avec les règles de distinction entre l'action professionnelle et les autres activités confiées aux différentes catégories d'associations ou de chambres de commerce. En effet, confier l'arbitrage à ces institutions est de nature de rendre nuls et sans effets tous arrangements portant sur le règlement des litiges, d'une part, et serait incompatible avec le principe juridique qui consacre l'obligation de verser les honoraires des arbitres, puisque ces institutions ont des activités à but non lucratif et l'encaissement des frais ou des honoraires d'arbitrage serait perçu comme un enrichissement indu. Ainsi la porte restera ouverte pour que les parties réclament la restitution des frais et honoraires qu'elles auront avancés, sur la base des dispositions de l'**article 71** du

Code des Obligations et Contrats, qui prévoit que **«toute chose ou somme d'argent acquise indûment doit être obligatoirement retournée à son propriétaire »**.

C'est l'esprit même des principes auxquels nous avons fait référence dans notre présentation du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF", qui se distingue par une discipline sans faille dans le respect des lois et des chartes internationales, d'une part, et par la distinction entre l'action professionnelle et les autres activités, d'autre part, le tout par souci d'assurer le seuil minimum d'intégrité et d'indépendance afin de consacrer la logique de la neutralité et conserver une indépendance totale par rapport à toute forme de domination ou d'influence, de manière à préserver les droits de toutes les parties, indépendamment de leurs nationalités et leurs confessions et à prémunir le Centre contre toute violation matérielle des lois nationales ou des chartes internationales en la matière.

CENTRE D'ARBITRAGE INTERNE ET INTERNATIONAL  
« AL-INSAF »



**Arbitrage Interne et International :**

- 1- Résolution des différends civils, commerciaux et financiers Contractuels ou non contractuels.**
- 2- Arrangements amiables.**
- 3- Délais de résolution: de 24h à 3 mois pour l'arbitrage interne.**
- 4- Délais de résolution pour l'arbitrage international, selon l'accord des parties ou dans les délais prévus conformément au règlement de Conciliation et d'Arbitrage International du Centre.**
- 5- Exonération des droits d'enregistrement et de timbre fiscal.**
- 6- Le caractère non obligation du mandataire en justice (Avocat), dans tout les litiges arbitraux internes et internationaux, permettant ainsi aux parties la défense de leurs intérêts soit directement soit par l'intermédiaire d'un mandataire de justice parmi le public, et pour les entreprises publiques ou privées par l'intermédiaire de leurs représentants administratifs.**
- 7- Patronage des formations d'Arbitrage International AD-HOC.**

نهج الجامع حي الطيب المهيري العوينة طريق المرسى تونس 2045 تونس - الجمهورية التونسية.

الهاتف: (216) 70.736.469 / الفاكس: (216) 70.736.486

RUE DE LA MOSQUEE CITE TAIEB M' HIRI AL OUINA ROUTE  
DE LA MARSA TUNIS -2045 TUNISIE

Tél. (216)70.736.469 / Téléfax : (216)70.736.486

e-mail : [caii.al-nsaf.arbitrage@planet.tn](mailto:caii.al-nsaf.arbitrage@planet.tn) / [al-nsaf.arbitrage@planet.tn](mailto:al-nsaf.arbitrage@planet.tn)

[europe – arbitrage@planet.tn/](mailto:europe-arbitrage@planet.tn) [afrique-arbitrage@planet.tn](mailto:afrique-arbitrage@planet.tn)

site web : [www.al-nsaf.com.tn](http://www.al-nsaf.com.tn)